

MOT D'ACCUEIL

Madame, Monsieur,

La Direction et le personnel de la Maison de Retraite
« La Vigne au Bois » à Cérilly (Allier),
sont heureux de vous accueillir.

Nous mettrons tout en œuvre pour vous satisfaire.

Ce livret conçu spécialement pour vous, retrace succinctement la
vie de la maison et vous donne quelques informations pratiques
sur les formalités à accomplir.

Nous sommes à votre disposition pour tout renseignement
complémentaire, n'hésitez pas à nous contacter.

Le Directeur

PRESENTATION DE LA MAISON DE RETRAITE

La Maison de Retraite de Cérilly est un établissement public d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, habilité à accueillir 111 résidents depuis le 1^{er} janvier 2004, et à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Cet établissement a ouvert ses portes il y a près de 100 ans.

Situé au cœur du Bourbonnais, à proximité des chênaies et des étangs de la forêt de Tronçais, dans un cadre arboré à la sortie du bourg, il a, à travers les années, subi des transformations en vue d'offrir aux résidents un milieu de vie plus agréable et sécurisant.

SON HISTOIRE

Le 24 août 1906, Messieurs Bignon, Bouille et Pinon font don d'un immeuble situé dans une propriété à Cérilly, sur la route nationale de Bourges à Moulins, en vue d'y établir un hospice cantonal, destiné à secourir les indigents malades ou infirmes et les vieillards indigents, comprenant trois pavillons reliés par une galerie.

Le 26 octobre 1911, l'hospice ayant une capacité d'accueil de 50 lits est ouvert. La prise en charge médicale de soldats de la guerre 1914-1918 a été permise grâce à l'intervention d'un médecin militaire aidé de quelques habitants du bourg de Cérilly.

Dès 1977, Cérilly est une des premières communes à s'engager dans un projet d'humanisation (83 lits), en vue de créer des chambres à un ou deux lits, des salles de bains, des salles à manger, des salons, une salle d'activités.

Le 11 juillet 1983, l'établissement devient une maison de retraite.

Des travaux d'extension portant la capacité d'accueil à 136 lits, dont 83 en section de cure médicale, sont réalisés en 1990-1991.

Des travaux de restructuration sont en cours, en vue d'offrir exclusivement des chambres à 1 lit et préserver ainsi l'intimité, recréer un petit chez soi.

Le Conseil d'Administration composé de 12 membres est présidé par Monsieur FILLIAT Olivier, Maire de Cérilly.

Un Conseil de la Vie Sociale a été institué le 16 juillet 2004, afin d'associer les résidents et leur famille au fonctionnement de l'établissement.

Il est composé de 10 membres titulaires élus pour 3 ans, ainsi que des suppléants en nombre égal :

- 4 représentants des personnes accueillies
- 2 représentants des représentants légaux des personnes accueillies
- 2 représentants du Conseil d'Administration
- 2 représentants du personnel.

La première convention tripartite a été signée le 1^{er} mars 2003 avec Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Préfet, représentant l'assurance maladie. La convention de 2^{ème} génération, à effet du 1^{er} janvier 2009, a été signée le 9 mars 2009.

L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

La responsabilité civile des résidents est prise en charge au titre du contrat de l'établissement.

NOTRE MISSION

La Maison de Retraite « La Vigne au Bois » se donne comme mission d'être une maison d'accueil et d'accompagnement des personnes âgées jusqu'à la fin de leur vie.

L'établissement accueille les personnes âgées de plus de 60 ans, quel que soit leur degré de dépendance, dans un rayon géographique de 45 kms.

Mettre l'accent sur l'accueil, être à l'écoute des personnes âgées et de leurs familles, respecter leur rythme, tenir compte de tous les petits riens qui font la vie de tous les jours, apporter les soins au quotidien sous surveillance médicale, voilà en quelques mots ce que nous voulons offrir.

LES FORMALITES D'ADMISSION

Accueil

Nous vous conseillons vivement, avant toute admission, de venir visiter l'établissement et de prendre connaissance avec votre nouveau lieu de vie.

S'il vous est difficile de vous déplacer, c'est avec plaisir que le cadre de santé viendra à votre rencontre, soit à votre domicile, soit à l'hôpital ou dans un centre de convalescence.

Lors de divers entretiens, le personnel qui vous accueille vous informe du mode de fonctionnement de l'établissement et de l'organisation de ce qui devient votre « chez soi », en fonction de vos habitudes.

Les Services Administratifs sont ouverts :

⇒ du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h

⇒ le samedi sur rendez-vous (tél : 04.70.67.50.29.)

Le dossier d'admission est tenu à votre disposition. Il comporte un volet administratif, un volet médical, la liste des pièces à fournir, y compris le linge nécessaire pendant votre séjour.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement et le contrat de séjour sont portés à votre connaissance préalablement ou lors de l'admission.

Frais de séjour

Les tarifs hébergement et dépendance sont fixés une fois par an par le Conseil Général. Le tarif hébergement comprend le séjour, les repas, l'entretien du linge et des locaux, l'animation.

Si vos ressources personnelles ne vous permettent pas de couvrir le prix de journée, nous pouvons, sur votre demande, instruire un dossier d'Aide Sociale.

La conception de votre chambre vous permet également de formuler une demande d'Allocation Logement.

L'A.P.A. (allocation personnalisée d'autonomie) est attribuée en fonction de votre dépendance et versée à l'établissement par le Conseil général pour les GIR 1 à 4.

Un ticket modérateur dépendance reste à votre charge. Il correspond au tarif des GIR 5 et 6.

L'administration vous conseille et vous guide dans vos démarches. Vous, ou votre représentant légal peuvent faire appel, en vue de vous aider à faire valoir vos droits, à une personne qualifiée choisie sur une liste établie par le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat. Ses coordonnées vous seront communiquées dès sa nomination par les autorités compétentes.

Les dépenses liées aux soins sont prises en charge par l'assurance maladie, et versées à l'établissement sous forme de dotation globale.

Certaines données vous concernant font l'objet d'un traitement automatisé, effectué conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Vous pouvez conserver vos objets de valeur, bijoux, espèces... Toutefois, la responsabilité de l'établissement ne pourra pas être engagée du fait de vols ou pertes. L'argent, les bijoux, les carnets de chèques et cartes bancaires peuvent être déposés à la Trésorerie de Cérilly, comptable de l'établissement.

NOS PRESTATIONS

L'établissement en cours de restructuration dispose de chambres individuelles et de chambres doubles qui seront supprimées en 2012, réparties sur 4 services, avec à disposition des ascenseurs.

Chaque service dénommé respectivement « La Roseraie », « Les Glycines », « Les Mimosas » et « La Font Bleue » est doté d'une salle à manger, d'un salon et d'un coin télévision.

Nous avons voulu donner à chaque lieu de vie un esprit convivial et ainsi permettre aux résidents de s'approprier facilement les lieux, de pouvoir, avec facilité et selon leur convenance, aller de leur chambre aux espaces communs.

Les chambres

Elles sont équipées :

⇒ d'un cabinet de toilette, de WC et d'une douche dans les locaux datant de 1991 et 2010

⇒ du mobilier nécessaire. Toutefois, les résidents sont vivement invités à personnaliser leur chambre, recréer une atmosphère qui leur est chère, par l'apport de petit mobilier, de bibelots, de tableaux, de plantes, d'une télévision...

⇒ d'une ligne téléphonique personnelle, étant entendu que l'ouverture de cette ligne, l'abonnement et les communications sont à la charge du résident.

⇒ d'une sonnette d'appel qui permet de joindre plus facilement le personnel.

⇒ d'un système de détection incendie pour assurer la sécurité de chacun. Il est bien entendu que chacun doit veiller à la sécurité de tous, en ne faisant pas d'imprudence.

Il est interdit de fumer à l'intérieur de l'établissement.

⇒ Chaque service est doté d'une salle de bain aménagée avec baignoire et douche.

La salle à manger climatisée

Avec accès sur un balcon et vue sur la campagne pour trois services.

Nous attachons de l'importance aux repas servis en salle à manger. Le temps du repas est un moment privilégié où chacun peut converser, faire de nouvelles connaissances et rencontrer ainsi chaque jour l'infirmier(e).

Le petit déjeuner peut être pris en chambre ou servi en salle à manger à partir de 8 heures. Le déjeuner est prévu à partir de midi, le dîner à partir de 18 h 45.

Une collation est servie vers 16 heures.

Les horaires peuvent éventuellement être modulés en fonction des habitudes de chacun et de votre état de santé.

Votre famille et vos amis peuvent se joindre à vous pour le déjeuner.

Une table sera dressée dans une autre salle pour préserver votre intimité. Il est demandé de réserver au préalable.

Coin salon / détente

A chaque étage, un salon vous permet de vous reposer dans le calme, ou vous retrouver entre amis autour d'une boisson chaude ou d'un rafraîchissement.

Un coin bibliothèque offre à chacun le plaisir de voyager à travers des romans.

N'oublions pas le salon de coiffure où vous pouvez vous faire coiffer soit par un de vos proches, soit par une coiffeuse de Cérilly qui intervient une fois par semaine.

Cette prestation est à votre charge.

Le parc

Vous pouvez apprécier la vue sur la campagne verdoyante, vous promener dans le parc arboré et fleuri, vous reposer sous les séquoias...

Vos loisirs et activités

Vous organisez vos journées comme bon vous semble. Toutefois, si vous le désirez, des activités sont proposées en semaine (atelier peinture, son et voix, bibliothèque, jeux de société, spectacles, boutique, aide à la marche, gymnastique douce, atelier mémoire, soins de relaxation, sorties à l'extérieur...).

Vous pouvez également répondre aux diverses invitations (repas organisés par les mairies, club du troisième âge, visite chez les amis...). La maison de retraite est un lieu de vie.

La prise en charge de la maladie d'Alzheimer

L'établissement dispose depuis le 15 juin 2010 d'une unité Alzheimer de 15 lits destinée à la prise en charge des résidents atteints de troubles de la mémoire, dans un espace sécurisé, ouvert sur un patio.

Les interventions de l'équipe pluridisciplinaire sont orientées vers une stimulation de la mémoire et de la gestuelle.

Une baignoire pourvue d'un système de balnéothérapie, d'aromathérapie et de chromothérapie permet d'apporter des soins de bien-être et de détente.

Le culte

Les convictions de chacun sont strictement respectées.

Un service de culte catholique est assuré une fois par mois. Les membres de la communauté religieuse peuvent vous rendre visite régulièrement si vous le souhaitez.

Le courrier

Votre courrier, votre journal et vos revues vous sont remis en fin de matinée.

Une boîte à lettres est à votre disposition à l'entrée de l'établissement.

Dans l'après-midi, un agent administratif relève votre courrier et le poste. Une aide peut vous être apportée dans la rédaction de vos lettres.

LE PERSONNEL

L'ensemble du personnel vous accueille et veille à votre bonne installation, tient compte de vos habitudes et vous aide dans les gestes de la vie quotidienne, vous apporte confort et réconfort.

La maison de retraite n'est pas un hôpital. C'est un lieu de vie et de soins prodigués par du personnel qualifié, sur prescription médicale.

Le personnel médical

Sachez qu'en maison de retraite vous gardez votre entière liberté, la première étant le libre choix de votre médecin traitant, d'un spécialiste...

Plusieurs médecins libéraux interviennent régulièrement, dont le Docteur DESRICHARD et le Docteur MAYNIE-FRANCOIS, médecins généralistes de Cérilly. L'établissement assure le paiement des consultations des généralistes.

A votre demande, et sur prescription médicale, un kinésithérapeute, un pédicure peuvent venir sur place ou vous recevoir en consultation à leur cabinet.

Dans ces conditions, le transport peut être assuré par un ambulancier privé, soit en VSL, soit en ambulance. Les frais de pédicure sont à votre charge, remboursés par votre caisse d'assurance maladie et votre mutuelle s'il y a hospitalisation.

Les frais de kinésithérapie sont pris en charge par l'établissement.

Le personnel administratif

La maison de retraite est dirigée par une directrice nommée par arrêté ministériel. Elle est entourée de trois agents, dont une chargée tout particulièrement des dossiers des résidents. Elle est à votre disposition pour régler les problèmes administratifs et peut constituer, à votre demande, différents dossiers (allocation logement, aide sociale, APA...) et effectuer certaines démarches.

La psychologue

La psychologue est à votre disposition et à celle de votre famille pour vous apporter un soutien.

Le personnel soignant et les agents hospitaliers

⇒ Le cadre infirmier qui a un rôle de coordonnateur entre la direction, les services de soins et d'hébergement. Elle est chargée de l'encadrement du personnel soignant. Elle reste attentive aux soins prodigués par les uns et les autres, est à l'écoute des résidents et de leur famille.

⇒ Les infirmiers(es) qui sont chargés de l'organisation des soins, de la gestion des médicaments prescrits par les médecins.

Ils sont assistés d'aides soignants (es) et d'agents des services hospitaliers qualifiés pour assurer votre confort et répondre à vos besoins. Ils travaillent avec le souci d'améliorer votre intégration dans votre nouveau lieu de vie, et assurer ainsi de bonnes prestations dans le respect de vos droits et de vos habitudes.

Le personnel technique

Les agents d'entretien sont attentifs à vos besoins, effectuent régulièrement de petites interventions techniques et peuvent vous aider à aménager votre intérieur. Pour vous faire plaisir, ils œuvrent pour tenir propres et agréables les espaces verts et fleuris.

Le personnel de la lingerie

Les agents s'emploient chaque jour à laver et repasser votre linge personnel, ainsi que celui de la maison. Notons que votre linge doit être marqué à votre nom, pour éviter toute perte et vous le rendre dans les meilleurs délais. Le marquage peut également être assuré par les lingères. Les étiquettes fournies par l'établissement sont à votre charge.

Le personnel de la restauration

Les cuisiniers préparent des repas « faits maison », en préservant la qualité, en veillant à l'équilibre alimentaire, aux régimes éventuels prescrits par les médecins, aux traditions régionales et aux règles d'hygiène imposées en collectivité. Chaque trimestre, une commission de menus se réunit en tenant compte des avis des résidents qui peuvent à tout moment faire part de leurs réflexions.

Une diététicienne leur apporte une aide précieuse.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE AGEE DEPENDANTE

Lorsqu'il sera admis par tous que les personnes âgées dépendantes ont droit au respect absolu de leurs libertés d'adulte et de leur dignité d'être humain, cette charte sera appliquée dans son esprit

- **Article 1 : Choix de vie**

Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie

- **Article 2 : Domicile et environnement**

Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins

- **Article 3 : Une vie sociale malgré les handicaps**

Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société

- **Article 4 : Présence et rôle des proches**

Le maintien des relations amicales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes

- **Article 5 : Patrimoine et revenus**

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

- **Article 6 : Valorisation de l'activité**

Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités

- **Article 7 : Liberté de conscience et pratique religieuse**

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix

- **Article 8 : Conserver l'autonomie et prévenir**

La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit

- **Article 9 : Droits aux soins**

Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme toute autre, accès aux soins qui lui sont utiles

- **Article 10 : Qualification des intervenants**

Les soins que requiert la personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés et en nombre suffisant

- **Article 11 : Respect de la fin de vie**

Soins et assistance doivent être assurés à la personne âgée dépendante en fin de vie et à sa famille

- **Article 12 : La recherche : une priorité et un devoir**

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité

- **Article 13 : Exercice des droits et protection juridique de la personne**

Toute personne en situation de dépendance doit voir protégé non seulement ses biens mais aussi sa personne

- **Article 14 : L'information, meilleur moyen de lutte contre l'exclusion**

L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES

DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

- **Article 1^{er} : Principe de non-discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

- **Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

- **Article 3 : Droit à l'information**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les

personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

- **Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

- **Article 5 : Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

- **Article 6 : Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

- **Article 7 : Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

- **Article 8 : Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

- **Article 9 : Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

- **Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

- **Article 11 : Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

- **Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES

DE LA PERSONNE MAJEURE PROTEGEE

- **Article 1^{er} : Respect des libertés individuelles et des droits civiques**

Conformément à l'article 415 du code civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne.

Conformément à l'article L.5 du code électoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

- **Article 2 : Non-discrimination**

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de l'origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection.

- **Article 3 : Respect de la dignité de la personne et de son intégrité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé. Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise. La correspondance administrative reçue à son attention par le

mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.

- **Article 4 : Liberté des relations personnelles**

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou de juge en cas de difficulté.

- **Article 5 : Droit au respect des liens familiaux**

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

- **Article 6 : Droit à l'information**

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée dur :

- la procédure de mise sous protection
- les motifs et le contenu d'une mesure de protection
- le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service

La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires.

Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge.

- **Article 7 : Droit à l'autonomie**

Conformément à l'article 458 du code civil, « sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique le

consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation ».

Conformément à l'article 459 du code civil, « dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans le mesure où son état le permet ».

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge.

- **Article 8 : Droit à la protection du logement et des objets personnels**

Conformément à l'article 426 du code civil, « le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée ».

- **Article 9 : Consentement éclairé et participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge :

- le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique ;
- le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti.

- **Article 10 : Droit à une intervention personnalisée**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins.

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la mesure de protection sont prises en considération.

- **Article 11 : Droit à l'accès aux soins**

Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

- **Article 12 : Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne**

La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et, conformément à l'article 496 du code civil, dans son seul intérêt.

Conformément au même article du code civil, les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés.

Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge, sont maintenus ouverts.

Conformément à l'article 427 du code civil, « les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom », sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la comptabilité publique. « Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement »

- **Article 13 : Droit à une intervention personnalisée**

Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge.



Vous pouvez faire part de vos remarques, suggestions ou critiques en vous adressant à la direction, ou aux représentants du Conseil de la Vie Sociale.

Les coordonnées des autorités administratives vous sont communiquées à toutes fins utiles :

Agence Régionale de Santé
Délégation territoriale
20, rue Aristide Briand
03400 YZEURE

Tél 04 70 48 35 00

Conseil Général de l'Allier
1 avenue Victor Hugo
B.P. 1669
03016 MOULINS CEDEX

Tél 04 70 34 40 03